

STATUTS TYPES

POUR

ASSOCIATION SPORTIVE CIVILE

STATUTS TYPES POUR ASSOCIATION SPORTIVE CIVILE AFFILIEE A LA FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL

Adoptés par l'Assemblée Générale Fédérale des 23 et 24 mars 1985 ;
modifiés en Assemblée Générale du 13 Février 1988 ;
et modifiés par le Comité Directeur des 12 mars 2005 et 17 juin 2006 ;
en application des dispositions de l'article 1 du Règlement Intérieur.

1 - OBJET ET COMPOSITION

Article 1 :

L'Association Sportive dite « », fondée le « », a pour objet la pratique amateur de l'éducation physique et des sports et en particulier du Baseball, et/ou du Softball et/ou du Cricket.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à « ». (n'indiquer que le nom de la Ville)

Son siège peut être transféré dans une autre commune par l'Assemblée Générale et dans la même ville par simple décision du Comité de Direction.

Elle a été déclarée à la Préfecture de « », sous le n° « », le « ».
(JO du)

Article 2 :

Les moyens d'action de l'Association Sportive sont :

- La tenue d'Assemblées Générales périodiques,
- La publication d'un bulletin,
- Les séances d'entraînement,
- Les conférences et les cours sur les questions sportives,
- Et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association Sportive s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou racial, ainsi que toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Elle s'engage :

- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.,
- A respecter les réglementations concernant l'encadrement, l'hygiène et la sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Article 3 :

L'Association Sportive se compose de membres « » (actifs ou pratiquants, d'Honneurs, Bienfaiteurs).

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les montants des cotisations et du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale, pour les membres actifs ou pratiquants et bienfaiteurs.

La cotisation peut être majorée pour les membres pratiquant plusieurs sports.

Le titre de Membre d'Honneur peut-être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 4 :

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Comité de Direction, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Il peut être assisté du défenseur de son choix ou représenté par celui-ci. Il doit pouvoir disposer d'un délai suffisant afin de lui permettre de préparer sa défense.

II - AFFILIATIONS

Article 5 :

L'Association Sportive est affiliée aux Fédérations Sportives régissant les sports qu'elle fait pratiquer.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements des Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Ligues Régionales et Comités Départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des-dits Statuts et Règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

L'Association Sportive est administrée par un Comité de Direction dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre «..... » membres au moins (6 au moins) et «.... » membres au plus (24 au plus).

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin uninominal secret pour « » ans (quatre ans au plus) par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa ci-après.

Est électeur tout membre actif ou pratiquant, d'Honneur ou Bienfaiteur, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le droit de vote des membres actifs ou pratiquants mineurs est exercé par une des personnes délégataire de l'autorité parentale

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé entre les membres ; un même membre ne pouvant disposer de plus de 3 pouvoirs en sus du sien.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ou les personnes de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les liste électorales ; membres de l'Association Sportive depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle suivant les termes du 1er alinéa du présent article,

Les membres sortants sont rééligibles.

La composition du Comité de Direction doit refléter la composition de l'Assemblée Générale et prévoir l'égal accès des hommes et des femmes.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-Présidents ou membres d'Honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Le Comité de Direction élit « » (chaque année, tous les 2 ans, etc.), au scrutin uninominal secret, son Bureau composé de « » membres et comprenant : « » (au moins le Président, le Secrétaire, le Trésorier de l'Association). Les membres du Bureau doivent être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7 :

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni ratures, sur un registre prévu à cet effet, ou sur des feuillets numérotés, et conservés au siège de l'association.

Article 8 :

Les membres du Comité de Direction ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité de Direction, statuant hors la présence des intéressés. Des justificatifs devront être produites qui font l'objet de vérifications.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Article 9 :

L'Assemblée Générale de l'Association Sportive comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour est communiquée aux membres de l'Association au moins 8 jour avant la date de l'Assemblée Générale.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association Sportive.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Le rapport moral et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

L'assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Elle nomme les représentants de l'Association Sportive à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement à celles des Fédérations auxquelles l'Association Sportive est affiliée.

Elle élit notamment les représentants de l'Association Sportive à l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Baseball et Softball: titulaires et suppléants (si nécessaire).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé entre les membres ; un même membre ne pouvant disposer de plus de 3 pouvoirs en sus du sien.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni ratures, sur un registre prévu à cet effet, ou sur des feuillets numérotés, et conservés au siège de l'association.

Article 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association Sportive est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12 :

Les ressources de l'Association Sportive comprennent :

- a) Le revenu de ses biens,
- b) Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- c) Les subventions de l'Etat, des Départements, des Collectivités locales et territoriales, et des Etablissements Publics,
- d) Le produit des fêtes et manifestations,
- e) Le produit des ventes et rétributions pour service rendu,
- f) Les ressources provenant du mécénat et du partenariat.

Article 13 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe. Celle-ci comprend toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Association.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice

Le budget annuel est adopté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 :

Les Statuts ne peuvent être modifiés, par l'Assemblée Générale, que sur la proposition du Comité de Direction, ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins 8 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 15 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association Sportive, et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions définies à l'alinéa précédent, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à dix jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association Sportive ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 16 :

En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association Sportive. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs Associations Sportives. En aucun cas, les membres de l'Association Sportive ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association Sportive.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture les déclarations prévues aux article 3 et 5 du décret du 16 juillet 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 Les modifications apportées aux Statuts,
- 2 Le changement de titre de l'Association Sportive,
- 3 Le transfert du siège social,
- 4 Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Article 18 :

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 19 :

Les Statuts et le Règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à « », le « » sous la Présidence de M « » assisté de MM « »

Pour le Comité de Direction de l'Association Sportive :

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Profession :

Profession :

Adresse :

Adresse :

Fonction au sein
Comité de direction

Fonction au sein du
Comité de Direction

(Signature)

(Signature)

Cachet de l'Association Sportive